



Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de SAINT-BENOÎT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe
IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances
publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances
publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment
son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. PAYET Yannick**, inspecteur, adjoint au responsable du service
des impôts des entreprises de Saint Benoit, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou
de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de **60 000 €** ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la
limite de **60 000 €** ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution
économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont
situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de **100 000 €**
par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans
limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne
pouvant excéder **18 mois** et porter sur une somme supérieure à **60 000 €** ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites
et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

Inspecteur	Yannick PAYET		limité à	60 000 €
Contrôleur Principal	Rodolphe CIZEL		limité à	10 000 €
Contrôleur	Anne-Marie ROBERT-BARDIL		limité à	10 000 €
Contrôleur Principal	François MAILLOT		limité à	10 000 €
Contrôleur	Hassani MADI		limité à	10 000 €
Contrôleuse	Stéphanie RAMOUDOU		limité à	10 000 €
Contrôleuse	Anne-Kelly SEVERIN		limité à	10 000 €
Contrôleur	Jean-René HAILLOT		limité à	10 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

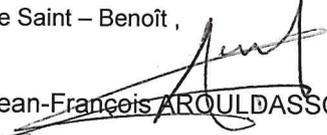
Grade	Nom et prénom des agents	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai d paiement peut être accordé
Inspecteur	Yannick PAYET	60 000€	6 mois	60 000 €
Contrôleur Principal	Rodolphe CIZEL	10 000€	6 mois	30 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de **La Réunion**.

A Saint -Benoît, le 1er septembre 2021

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises
de Saint – Benoît ,


Jean-François AROULDASSOU